

TRANSFERT DE LOGEMENT

TITRE : TRANSFERT DE LOGEMENT		CODE :
DESTINATAIRE : Personnel de location		EN VIGUEUR LE : 16 avril 2002
ORIGINE : Service à la clientèle	SANCTIONNÉ PAR LE CA LE : 16 avril 2002	RÉVISÉ LE : 26 juin 2003

Objectifs :

- Permettre à des locataires d'obtenir un transfert sans avoir à le justifier.
- Baliser les demandes pour en faciliter l'objectivité et sa gestion et se conformer à l'article 1985 du code civil.

Fonctionnement :

Échange de logement entre locataires

Deux locataires consentants qui déposent une demande conjointe d'échange de logement pourront se voir accorder leur demande de transfert, en autant que les deux (2) aient trois (3) ans de résidence dans leur logement respectif.

Transfert de logement (accommodation)

Le transfert peut être accepté après trois (3) ans de résidence dans un même logement sauf pour les sous-catégories suivantes : studio et logement situé dans un demi sous-sol où le temps de résidence est réduit à un (1) an avant de pouvoir déposer une demande de transfert. Le transfert est accordé seulement pour un logement où le demandeur est admissible.

Engagement de transfert

S'il y a eu acceptation d'un logement non conforme à la typologie et/ou au choix et une entente de transfert a été signée, une priorité de transfert sur la liste d'admissibilité sera accordée. Cette priorité sera avant les demandes de transfert de logement (accommodation). Le transfert peut être accepté après un (1) an de résidence dans un même logement.

Procédures

- Le locataire adresse une demande au Service à la clientèle.
- Le locataire indique sur sa demande, son choix de territoire.
- L'Office ne fournit pas la peinture dans le cas d'un transfert d'accommodation.
- L'Office n'alloue aucune compensation monétaire pour les frais inhérents au transfert. Par contre, une allocation est accordée pour les engagements de transfert.
- Le comité de sélection aura à statuer sur la demande.
- Le locataire n'a aucun jugement relatif à un solde à payer avec l'Office municipal.

TITRE : TRANSFERT DE LOGEMENT	CODE :
-------------------------------	--------

- Lorsqu'un locataire refuse un logement, l'Office ne fait pas perdre le rang sur la liste au locataire qui a fait part de son refus s'il désire le maintien de sa demande pour un transfert.
- Le locataire peut annuler sa demande de transfert sans pour autant être pénalisé avec la possibilité du dépôt d'une nouvelle demande ultérieurement et ce, peu importe le moment au cours de l'année.
- L'Office offre le logement au demandeur suivant la liste d'admissibilité.

Autres modalités

Le locataire doit laisser son logement dans un état de propreté acceptable avant de pouvoir bénéficier d'un transfert. Une inspection du logement sera effectuée par un membre du personnel de l'Office pour statuer sur l'état du logement et des réparations ou corrections à effectuer avant un transfert. Selon le cas, le locataire sera soumis à la politique de facturation en cas de bris ou de négligence.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de l'adoption par le conseil d'administration.